

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 139

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Ventes et cessions

815 214 796 RCS Marseille.

EURL GUIBERT.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 120000.00 EUR.

Adresse : 65, Avenue de Saint-Barnabé, 13012 Marseille 12e Arrondissement.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : L'EURL GUIBERT serait absorbée par la SARL AMARONE. En conséquence, seraient transférés à la SARL AMARONE, sous les garanties de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de l'EURL GUIBERT, sans exception ni réserve, l'universalité du patrimoine de l'EURL GUIBERT devant être transmis à la SARL AMARONE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. L'opération de fusion-absorption projetée aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2020. L'EURL GUIBERT serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation de la fusion. Les actifs et passifs de l'EURL GUIBERT seraient transférés à la SARL AMARONE pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. L'actif total apporté s'élève à 170 973 euros et le total du passif pris en charge s'établit à 47 128 euros. En conséquence, l'actif net transmis s'élève à 123 845 euros. Le rapport d'échange des droits sociaux : les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions de la société SARL AMARONE, il n'a été établi aucun rapport d'échange, ni de prime de fusion ; Augmentation de capital : du fait de la détention par la société SARL AMARONE de la totalité des parts sociales émises par l'EURL GUIBERT, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital de la SARL AMARONE ; Montant du Boni de fusion : Le montant du Boni de fusion, qui s'élève à : 3 845 euros, fera l'objet d'une inscription en prime de fusion ou en produit financier dans les livres de la SARL AMARONE à la date de réalisation de la fusion. Si, à la date de réalisation de la présente fusion, l'actif net total apporté s'avérait supérieur à celui déterminé sur la base du dernier bilan comptable établi, cette différence sera directement comptabilisée par augmentation ou diminution du mali ou boni de fusion. Conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'opération ne donnera pas lieu à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante et de l'absorbée ; Conformément à l'article L 236-6 du code de commerce, un exemplaire du projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce Marseille. Le projet de fusion est disponible au siège de chacune des

sociétés participantes. Les créanciers, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14 et R 236-8 du Code du Commerce..

